

CIRCULAIRE n° 2020-01 du 15 janvier 2020

Direction des Affaires Juridiques
DAJ-MPE

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2020

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2020-01 du 15 janvier 2020

Direction des Affaires Juridiques

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2020

L'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (JO n° 0280 du 03.12.2019) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 428 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2020, est donc égal à 41 136 euros (3 428 x 12). Il était égal à 40 524 euros pour l'exercice 2019.

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 § 2 a) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mars 2020) et à l'article 21 §1^{er} alinéa 4 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage (applicable à compter du 1^{er} avril 2020).

La valeur de ce diviseur (94,4 depuis le 1^{er} janvier 2019) est en conséquence portée à 95,8 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pierre CAVARD



Directeur général a.i.

Pièce jointe

- ▶ Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (JO n° 0280 du 03.12.2019)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 2 décembre 2019
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020
(JO n° 0280 du 2 décembre 2019)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020

NOR : SSAS1934384A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 novembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;
- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice de la sécurité sociale :

*La cheffe de service,
adjoindte à la directrice de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice de la sécurité sociale :

*La cheffe de service,
adjoindte à la directrice de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

C. LIGEARD